

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2022-099 portant autorisation modificative d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la SAS Éole HSR à Hannogne-Saint-Remy, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt (08220)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article R425-29-2 du code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°I-5012 portant autorisation unique, n°AU/008/30/12/2015/0023 du 28 février 2018, à exploiter 23 aérogénérateurs et huit postes de livraison sur les communes de Hannogne-Saint-Remy, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt (08220) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-383 du 9 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire relative à une demande d'autorisation en vu d'exploiter un parc éolien regroupant 23 aérogénérateurs et huit postes de livraison sur les communes de Hannogne-Saint-Remy, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt (08) ;
- Vu** la demande initiale, dossier AU/008/30/12/2015/0023 déposé au guichet unique de la DDT des Ardennes le 30 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date 16 janvier 2017 ;

Vu le rapport de recevabilité en date du en date du 18 janvier 2017 ;

Vu la requête et des mémoires, enregistrés les 29 juin 2018, 17 janvier 2019, 15 mai 2019, 5 juillet 2019 et 28 avril 2020, l'association « Plein ciel en Thiérache et Porcien », M. Mathieu Colombier, M. et Mme Bernard Corneille, M. et Mme Guillaume Flayol, M. Dominique Fourny, M. Mathieu Fourny et M. Robert Hanssen, représentés par Me Monamy, demandent au tribunal :

- 1) d'annuler l'arrêté du 28 février 2018 par lequel le préfet des Ardennes a délivré à la SAS Eole HSR une autorisation unique en vue de l'exploitation de vingt-trois éoliennes et huit postes de livraison sur les territoires des communes de Chaumont-Porcien, Hannogne-Saint-Rémy, Remaucourt, Renneville, Seraincourt et Sévigny-Waleppe ;
- 2) de mettre à la charge de l'Etat et de la SAS Eole HSR la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, en date du 9 juillet 2020, sur la requête et mémoires précitées, ordonnant d'établir un nouvel avis de l'autorité environnementale en remplacement de celui établi le 16 janvier 2017 ;

Vu le second avis de l'autorité environnementale, en date du 25 janvier 2021, établi conformément à l'ordonnance du tribunal administratif précitée ;

Vu l'enquête publique complémentaire diligentée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, du 6 septembre 2021 au 20 septembre 2021 à 18 heures et la transmission du rapport et conclusion du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 2021 ;

Vu le rapport et conclusions de la commission d'enquête rendu le 15 octobre 2021 et portant sur l'enquête publique complémentaire précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation modificative porté le 21 février 2022 à la connaissance de la SAS Éole HSR ;

Vu l'absence d'observations présentées par le bénéficiaire de l'autorisation par courriel du 22 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;

2. L'installation est autorisée par arrêté préfectoral n°AU/008/30/12/2015/0023 du 28 février 2018, à exploiter 23 aérogénérateurs et huit postes de livraison sur les communes de Hannogne-Saint-Remy, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt (08220) ;

3. Par jugement n° 1801421 du 9 juillet 2020, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a considéré que l'arrêté d'autorisation précité est entaché d'un vice résultant de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale ;

4. Pour les modalités de régularisation, le tribunal a repris la marche à suivre décrite par le Conseil d'Etat (CE, Avis, 27 septembre 2018, n° 420119), à savoir :

- saisine par le Préfet de la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après MRAe) pour qu'elle rende un avis en tant qu'Autorité environnementale,
- cet avis devra être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le premier avis de l'autorité environnementale en date du 16 janvier 2017,

- si l'avis de l'Autorité environnementale diffère substantiellement de celui du 16 janvier 2017, une enquête publique complémentaire devra être organisée,
 - signature par le Préfet d'un arrêté complémentaire prenant en compte le nouvel avis de la MRAe.
5. La société SAS Éole HSR a porté à la connaissance du Préfet des Ardennes les éléments suffisants au service instructeur et à la MRAe pour que cette dernière puisse émettre un avis sur l'étude d'impact mise à jour ;
6. La MRAe a été saisie le 2 décembre 2020 et a rendu son avis le 25 janvier 2021 ;
7. Le nouvel avis de l'autorité environnementale du 25 janvier 2021 ne diffère pas substantiellement de celui du 16 janvier 2017, mais M. le Préfet a souhaité organiser une enquête publique complémentaire ;
8. Cette enquête publique complémentaire s'est tenue du 6 septembre 2021 au 20 septembre 2021 inclus ;
9. Le rapport de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2022 portant sur l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit à proposer une suite favorable à la régularisation de l'arrêté préfectoral n°I-5012 portant autorisation unique, n°AU/008/30/12/2015/0023 du 28 février 2018 ;
10. Il y a alors lieu de modifier l'arrêté préfectoral n°I-5012 portant autorisation unique, n°AU/008/30/12/2015/0023 du 28 février 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation modificative

L'arrêté préfectoral n°I-5012 portant autorisation unique, n°AU/008/30/12/2015/0023 du 28 février 2018, à exploiter 23 aérogénérateurs et huit postes de livraison sur les communes de Hannogne-Saint-Remy, Seraincourt, Seigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt (08) est modifié par le présent arrêté au regard de l'avis de l'autorité environnementale rendu le 25 janvier 2021 et du rapport de la commission d'enquête du 15 octobre 2021.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation modificative est déposée aux archives des mairies de Hannogne-Saint-Remy, Seraincourt, Sevigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt (08220) et est mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également affiché en mairie des mairies de Hannogne-Saint-Remy, Seraincourt, Sevigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Hannogne-Saint-Remy, Seraincourt, Sevigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt feront connaître par procès-verbal adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Pour leur information, une copie de l'arrêté d'autorisation modificative sera adressé à chaque commune ayant été consultée sur le fondement de l'article R.181-38 du code de l'environnement : Banogne-Recouvrance (08), Berlise (02), Chappes (08), Château-Porcien (08), Condé-les-Herpy (08), Dizy-le-Gros (02), Doumely-Bégnny (08), Ecly (08), Fraillicourt (08), Givron (08), Hauteville (08), Herpy-l'Arlesienne (08), Justine-Herbigny (08), Le Thour (08), Le Thuel (02), Montloué (02), Nizy-le-Comte (02), Noircourt (02), Rocquigny (08), Rozoy-sur-Serre (02), Rubigny (08), Saint-Fergeux (08), Saint-Germainmont (08), Saint-Quentin-le-Petit (08).

L'arrêté d'autorisation modificative est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 28 FEV. 2022

le préfet,

Alain BUCQUET